



Plan mercredi **L'aide de la Caf** **aux gestionnaires** **d'accueils de loisirs**

Sommaire

L'essentiel du Plan mercredi	4
Les objectifs du Plan mercredi	4
Les grands principes	4
La charte qualité Plan mercredi	4
L'obtention du label Plan mercredi	5
Les interlocuteurs	5
 Les modalités d'accompagnement par la Caf	 6
La bonification Plan mercredi	6
Les critères d'éligibilité à la bonification Plan mercredi	6
Le calcul de la subvention	7
La détermination des heures « nouvelles » éligibles à la bonification	8
La détermination de l'année de référence	8
La détermination des heures périscolaires	10
Les conventions d'objectifs et de financement	12
La déclaration des heures « nouvelles »	12
L'articulation Plan mercredi-Cej ou bonus territoire Ctg Alsh	13
 Les nouvelles mesures du Plan mercredi	 14
Une aide exceptionnelle à l'investissement en Alsh	14
Une majoration de la bonification du Plan mercredi	15
L'aide temporaire à l'ingénierie	17

Depuis septembre 2018, le Plan mercredi, mis en place par les ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, et des Sports et celui de la Culture, vise à maintenir, restaurer ou développer une offre éducative de qualité sur la journée du mercredi, et à la rendre accessible au plus grand nombre d'enfants.

La branche Famille joue un rôle essentiel dans le déploiement du Plan mercredi. Les Caf soutiennent le Plan mercredi pour permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle et aux enfants d'avoir accès à une offre éducative et ludique de qualité en dehors de l'école. En témoigne la convention d'objectifs et de gestion liant la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État pour la période 2018-2022 qui a prévu un soutien financier afin « [...] d'aider les collectivités à maintenir leur offre existante ou à la développer sur le temps du mercredi, avec 500 000 places nouvelles à l'horizon 2022 ».

Ces 500 000 places nouvelles sur le temps périscolaire du mercredi à l'horizon 2022 sont accompagnées par une bonification du financement des heures d'accueil de loisirs périscolaire du mercredi.

Deux ans après son entrée en vigueur, le déploiement de ce plan s'est révélé moins dynamique que prévu et très hétérogène selon les territoires. Afin de lever les freins, notamment financiers et méthodologiques, et de redynamiser le déploiement du Plan mercredi, la branche Famille propose trois nouvelles mesures de relance pour renforcer l'accompagnement auprès des collectivités.

Cette plaquette reprend toutes les informations pour guider les collectivités et les gestionnaires d'accueils périscolaires souhaitant bénéficier du Plan mercredi.

→ L'essentiel du Plan mercredi

Dans un contexte national où 87 % des communes sont revenues à une organisation du temps scolaire (Ots) sur 4 jours, l'objectif du Plan mercredi est de restaurer, maintenir ou développer une offre éducative sur la journée du mercredi.

L'État et les Caf accompagnent ainsi les collectivités pour mettre en œuvre et développer des projets éducatifs territoriaux de qualité et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour tous les enfants. Une attention particulière est portée aux enfants porteurs d'un handicap.

Les objectifs du Plan mercredi

Les principaux objectifs du Plan mercredi sont :

- > renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- > promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- > favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- > réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

Les grands principes

Le Plan mercredi s'appuie sur trois piliers :

- > un site ressources qui accompagne les collectivités dans la mise en œuvre du Plan : <http://planmercredi.education.gouv.fr/> ;
- > une souplesse réglementaire sur l'accueil de loisirs du mercredi : le mercredi a été transformé en temps périscolaire, le temps extrascolaire étant désormais réservé aux samedis sans école et aux vacances scolaires ;
- > un soutien financier sur l'accueil de loisirs du mercredi.

Le Plan mercredi concerne l'ensemble des gestionnaires proposant un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et ce, quelle que soit l'organisation scolaire retenue (4 jours ou 4,5 jours). Ce Plan s'adresse à tous les enfants scolarisés de la maternelle au Cm2, qu'ils soient dans une école publique ou privée.

La charte qualité Plan mercredi

Le Plan mercredi est adossé à une charte dont le respect doit garantir un cadre éducatif de qualité et l'accessibilité au plus grand nombre d'enfants et de familles. Élaborée par le ministère de l'Éducation nationale, cette charte s'articule autour de quatre grands principes :

- > la complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant ;
- > l'accueil de tous les publics, notamment les enfants en situation de handicap ;
- > la mise en valeur de la richesse des territoires ;
- > le développement d'activités éducatives de qualité.



L'obtention du label Plan mercredi

Le label Plan mercredi permet de mettre en avant des activités périscolaires de qualité. Pour les familles, c'est un gage de la qualité éducative des activités proposées et du savoir-faire des équipes d'encadrement.

Pour être éligible au Plan mercredi, une collectivité (commune ou Epci) doit remplir trois conditions à la fois :

- > conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi ;
- > organiser un accueil de loisirs périscolaire (ou avoir délégué l'organisation de l'accueil de loisirs) déclaré à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ;
- > s'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi.

Pour cela, il convient de compléter le PEdT par une convention « charte qualité Plan mercredi » signée par le représentant de la collectivité, le préfet du département, le directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) ainsi que le directeur de la Caf et le directeur de la Msa.

Les interlocuteurs

	Nature de l'action	Pilote	Principaux co-signataires
PEdT	Étude Validation Évaluation	Dasen	Dasen + Ddcs + collectivités
Labellisation Plan mercredi	Dossier de demande	Collectivités locales (communes, Epci)	Collectivités locales (communes, Epci)
	Étude Validation Évaluation	Ddcs	Dasen + Ddcs + Caf + Msa (et éventuellement les acteurs associatifs)
Financements Plan mercredi	Étude d'éligibilité aux financements + signature convention d'objectifs et financement + paiements	Caf	Caf + gestionnaires d'Alsh

→ Les modalités d'accompagnement par la Caf

La Caf joue un rôle essentiel dans le déploiement du Plan mercredi.

Le soutien financier de la Caf prend la forme d'une bonification de la prestation de service ordinaire (Pso) versée aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) labellisés « Plan mercredi » et développant des heures nouvelles le mercredi.

La bonification Plan mercredi

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire (Ots) (sur 4 jours ou 4,5 jours), les accueils de loisirs labellisés dans le cadre du Plan mercredi peuvent recevoir 0,46 € supplémentaires pour chaque heure nouvelle développée depuis septembre 2018. Cette bonification vient s'ajouter aux montants de la Pso Alsh, ce qui fait porter le financement de la branche Famille à un peu plus de 1 € par heure et par enfant. Tout comme la Pso Alsh, la bonification est versée directement au gestionnaire de l'Alsh.

À noter : les collectivités qui maintiennent une Ots à 4,5j et qui continuent d'organiser des Tap/Nap peuvent toujours bénéficier de l'aide spécifique rythmes éducatifs (Asre), dans la limite de 3 heures maximum / semaine et par enfant selon le calendrier scolaire en vigueur.

Les critères d'éligibilité à la bonification Plan mercredi

Il existe cinq critères cumulatifs :

- > être déclaré en Alsh périscolaire maternel et/ou élémentaire le mercredi auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ;
- > être intégré au Plan mercredi des collectivités (figurer sur la liste des Alsh Plan mercredi) ;
- > être éligible à la Pso Alsh ;
- > avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf ;
- > avoir développé de nouvelles heures sur la période de référence par rapport à la période comparable (voir ci-après).



À ce titre, l'organisation des activités du mercredi doit répondre aux mêmes exigences conventionnelles que les activités périscolaires classiques, à savoir :

- > respect de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires ;
- > ouverture et accès à tous ;
- > accessibilité financière pour toutes les familles avec la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles ;
- > implantation territoriale en adéquation avec les besoins ;
- > recensement du nombre d'heures réalisées ;
- > paiement des heures au regard du taux de ressortissants « régime général » conventionné.

Attention : la gratuité du service n'ouvre droit ni à la prestation de service « Alsh périscolaire », ni à la bonification « Plan mercredi ».

Le calcul de la subvention

$$\begin{array}{c}
 \text{Pso Alsh} \\
 = \\
 30 \% \times \text{prix revient (limite prix plafond}^1) \times \text{Nb d'actes ouvrant droit (en heures)} \\
 \times \text{taux de régime général Pso Alsh} \\
 + \\
 \text{Bonification} \\
 = \\
 \text{Nb heures nouvelles} \times \text{taux de régime général Pso Alsh} \times \text{montant horaire}^2
 \end{array}$$

1. Prix plafond fixé annuellement par la Cnaf

2. Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf



La détermination des heures « nouvelles » éligibles à la bonification

Les heures nouvelles font référence à une augmentation de l'activité de l'Alsh du mercredi, et donc du nombre d'actes ouvrant droit (Aod), qui peut être due :

- > à la création d'un Alsh ;
- > à une hausse de la fréquentation d'enfants ;
- > et/ou à une extension de la durée de fonctionnement de l'Alsh sur la journée (mise en place d'une offre le mercredi matin en plus du mercredi après-midi).

Quelle que soit la date de signature du Plan mercredi, sont considérées comme heures éligibles à la bonification Plan mercredi, toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à 4 jours ou maintien à 4,5 jours) retenue par la collectivité.

Pour calculer le droit annuel à la bonification Plan mercredi, est retenu le nombre d'heures d'accueil supplémentaires (= heures nouvelles) comparativement à l'année de référence, à savoir :

- > l'année 2017, pour le cas général ;
- > l'année 2016 pour le cas particulier des Alsh implantés dans des collectivités ayant opté pour la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2017 et non intégrés à un Cej (voir précision cas dérogatoire).

Les nombre d'heures d'accueil supplémentaires ainsi obtenu bénéficie de la bonification de 0,46 €.

Attention : le Plan mercredi ayant démarré en septembre 2018, la Caf ne finance pas les heures nouvelles pour la période de janvier à juillet 2018.

La détermination de l'année de référence

Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires (Ots) à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une Ots à 4 jours ou ayant maintenue une Ots à 4,5 jours en 2018 et au-delà	Janvier à décembre 2017



Exemple :

	Janvier - décembre 2016	Janvier - décembre 2017	Janvier - décembre 2020
Organisation du temps scolaire passée à 4j ou maintenue à 4,5j en 2018	9 000 h	10 000 h	25 000 h

Détermination du montant de la bonification pour 2020 :

$$15\,000 \text{ heures} \times 98\% \times 0,46 \text{ €} = 6\,762 \text{ €}$$

$$(15\,000 [= \text{heures nouvelles}] = 25\,000 \text{ h} - 10\,000 \text{ h})$$

$$\text{Taux de régime général} = 98\%$$

Cas dérogatoire :

Les Alsh implantés dans des collectivités ayant choisi de passer à une Ots de 4 jours en septembre 2017, qui s'inscrivent dans un Plan mercredi, peuvent bénéficier de la bonification pour toutes les nouvelles heures réalisées à partir de septembre 2018, à condition que ces heures nouvelles n'aient pas été inscrites au schéma de développement du Cej en 2017.

Pour ce cas dérogatoire, l'année de référence pour le calcul des heures nouvelles est 2016 (et non 2017, comme pour le cas général). Les nouvelles heures, éligibles à la bonification, sont alors déterminées de la manière suivante :

$$\text{Heures pour 2020} - \text{heures pour 2016}$$

Exemple :

	Janvier - décembre 2016	Janvier - décembre 2017	Janvier - décembre 2020
Ots passée à 4j en 2017 (seulement si heures nouvelles hors Cej)	12 000 h	20 000 h	25 000 h

Détermination du montant de la bonification pour 2020 :

$$13\,000 \text{ heures} \times 97\% \times 0,46 \text{ €} = 5\,800 \text{ €}$$

$$(13\,000 [= \text{heures nouvelles}] = 25\,000 \text{ h} - 12\,000 \text{ h})$$

$$\text{Taux de régime général} = 97\%$$

La détermination des heures périscolaires

Les Alsh du mercredi organisés sur la période scolaire sont tous devenus périscolaires en septembre 2018, quelle que soit l’Ots retenue (4j ou 4,5j).

Les heures éligibles à la bonification sont comptabilisées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires « classiques » en prestation de service ordinaire (Pso) : chaque enfant est comptabilisé selon la plage à laquelle il participe (amplitude réelle), avec plusieurs formats possibles, toujours dans la limite de 9 heures par jour.

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4	Plage 5 (uniquement le mercredi)	Plage 6 (uniquement le mercredi)	Plage 7 (uniquement le mercredi)	Plage 8 (uniquement le mercredi)	Plage 9 (uniquement le mercredi)
7h30-8h30/9h	Matinale avant école				1/2 journée avec repas (matin)	1/2 journée sans repas (matin)			Journée entière (plafonnée à 9h)
8h30-11h30									
11h30-12h30		Temps méridien après l'école sans repas	Temps méridien après l'école (moins le temps de repas, soit 30' minimum)						
12h30-13h30 (Repas)									
13h30-16h30							1/2 journée avec repas (après-midi)		
16h30-18h30				Fin de journée après l'école				1/2 journée sans repas (après-midi)	
Ots à 4j	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ots à 4,5j	X	X	X	X			X	X	

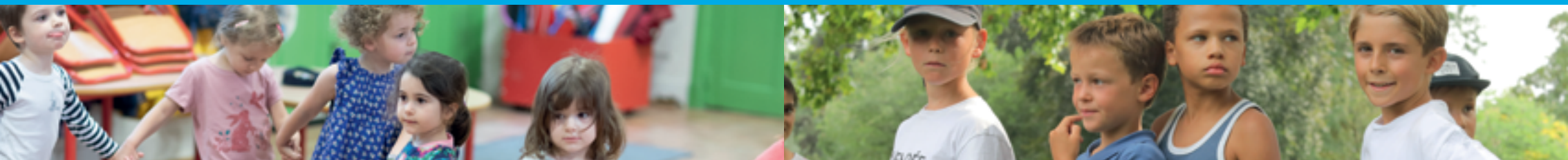
Concernant les mercredis périscolaires

Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une Ots à 4 jours, cinq plages sont possibles : les plages 5 à 9, avec plafonnement à 9h. Les seules plages cumulables étant les plages 6 et 8.

Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une Ots à 4,5 jours, cinq plages sont possibles : les plages 1, 2, 3, 7 et 8, avec plafonnement à 9h.

Pour les Alsh qui accueillent à la fois des enfants issus de collectivités avec une Ots à 4,5 jours + une Ots à 4 jours, huit plages sont possibles (pas de plage 4 le mercredi), avec plafonnement à 9h.

Attention : le mercredi, si l'enfant déjeune à l'accueil et participe uniquement aux activités du temps méridien, le temps de repas (au minimum de 30 minutes) n'est pas comptabilisé dans le calcul de la Pso (cas de la plage 3 quand Ots 4,5j).



Les conventions d'objectifs et de financement

Le gestionnaire et la Caf signent une convention périscolaire qui intègre les éléments relatifs à la bonification Plan mercredi. Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- > le PEdT avec la convention « charte qualité Plan mercredi » ;
- > la liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité ;
- > un formulaire national transmis par la Caf pour recueillir le nombre d'heures réalisées (cf. « La déclaration des heures nouvelles »).

Attention : la charte qualité Plan mercredi pouvant, dans certains cas, n'être valable qu'un an, il convient de s'assurer qu'elle est en cours au moment de la signature ou d'un renouvellement de la convention (ou d'un avenant).

Quand la labellisation Plan mercredi intervient à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- > si une convention périscolaire est en cours sans les éléments relatifs au Plan mercredi, la Caf élaborera un avenant intégrant le Plan mercredi et modifiera la qualification du mercredi si besoin ;
- > s'il n'existe pas de convention périscolaire, la Caf élaborera une convention périscolaire intégrant la bonification Plan mercredi.

La déclaration des heures « nouvelles »

Pour renseigner les heures nouvelles concernées par la bonification et la période d'ouverture, les gestionnaires reçoivent un formulaire à compléter par lieu d'implantation dans lequel ils doivent indiquer :

- > les éléments « qualitatifs » (déclaration Ddcs, label Plan mercredi) ;
- > les heures réelles de la période de référence ;
- > les heures prévisionnelles de l'exercice en cours de calcul de la subvention ;
- > les heures réelles de l'exercice en cours de calcul de la subvention réelle ;
- > le taux de régime général de l'exercice en cours.

Attention : il n'y a pas de rétroactivité, seules les heures nouvelles réalisées à compter de septembre 2018 sont couvertes.

L'articulation Plan mercredi-Cej ou bonus territoire Ctg Alsh

Depuis la rentrée 2018, qu'il soit inscrit ou non inscrit dans un Cej / une Ctg, un Alsh peut bénéficier de la bonification lorsqu'il développe de nouvelles heures, quelle que soit l'Ots retenue par la collectivité (4j ou 4,5j).

Attention : les nouveaux flux relevant du volet Jeunesse des Cej/Ctg (ou des avenants à signer) étant gelés depuis le 1^{er} janvier 2018 et pour toute la période 2018-2022, aucune nouvelle action ne pourra être inscrite dans les Cej/Ctg qu'il s'agisse d'heures périscolaires ou extrascolaires. Les heures nouvelles réalisées le mercredi ne pourront donc pas être intégrées aux actions du Cej/Ctg.

La bonification Plan mercredi est donc le nouvel instrument permettant de soutenir le développement de l'offre en Alsh.

À noter : le cas des garderies périscolaires

Lorsque les garderies (non déclarées) sont inscrites dans un Cej, elles peuvent :

- > soit se transformer en Alsh et avoir accès à l'ensemble des financements (Pso + bonus Ctg + bonification plan mercredi, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité)
- > soit ne pas se transformer au plus tard dans l'année n+1 de la fin du Cej et ne plus pouvoir bénéficier de financements.

→ Les nouvelles mesures du Plan mercredi

Pour soutenir davantage le déploiement du Plan mercredi, le conseil d'administration de la Cnaf du 7 juillet 2020 a adopté un plan de relance, doté de 40 millions d'euros par an jusqu'en 2022.

Ce plan prévoit un accompagnement des collectivités rencontrant des difficultés pour s'engager dans un Plan mercredi. Il s'appuie sur trois mesures complémentaires.

L'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh

À compter du 1^{er} juillet 2020, les Caf mettent à disposition des gestionnaires d'accueils de loisirs une aide à l'investissement visant à :

- > créer des nouveaux locaux accueillant un Alsh (création, extension d'un local existant ou transplantation) ;
- > aménager des locaux existants pour les transformer en Alsh ;
- > rénover des locaux accueillant un Alsh (y compris sans extension de la capacité d'accueil) ;
- > acheter du matériel et du mobilier.

> Les promoteurs éligibles

Le promoteur désigne le financeur du projet d'investissement, qui doit être situé sur un territoire qui s'engage à mettre en place le Plan mercredi. Il peut s'agir :

- de collectivités territoriales (Epci, communes...) ;
- d'organismes à but non lucratif (associations, comités d'entreprises, centre communal d'action sociale, établissement public, fondation, mutuelle, Caf ...) ;
- d'entreprises du secteur marchand.

> Les projets éligibles

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle à l'investissement les projets concernant les Alsh (existants ou futurs) qui répondent aux critères suivants :

- être éligible à la prestation de service Alsh ;
- développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi ;
- s'engager à signer un Plan mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.



> Les dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles à cette aide à savoir :

- les coûts fonciers et de terrain ;
- le gros œuvre et clos couverts ;
- les aménagements intérieurs ;
- les équipements simples et particuliers ;
- les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

> Les modalités de plafonnement et de calcul de l'aide

La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

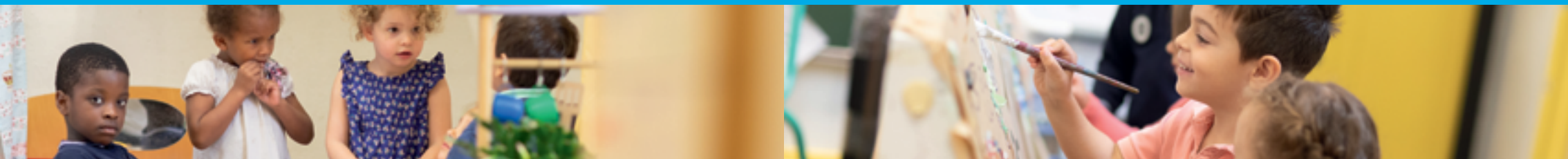
- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable et le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet. La dépense subventionnable est limitée à 2 500 €/m².

La majoration de la bonification Plan mercredi

Cette seconde mesure vise à renforcer l'engagement des collectivités et des gestionnaires d'accueils de loisirs dans la dynamique du Plan mercredi et à améliorer ainsi le taux de couverture de territoires moins pourvus.

Pour les Alsh implantés dans les territoires éligibles, les heures qui font l'objet d'une bonification Plan mercredi font également l'objet de la majoration, d'un montant de 0,49 €.



> Les territoires éligibles

Les territoires éligibles à la bonification majorée sont (critères non cumulatifs) :

- les quartiers de la politique de la ville (Qpv) (critère : adresse d'implantation de l'Alsh, au regard des données du système d'information géographique - Sig) ;
- les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 € (critère : collectivités qui détiennent la compétence pour l'organisation des Alsh périscolaires du mercredi).

Ces territoires doivent être signataires d'un Plan mercredi. Aussi, le versement de l'aide est conditionné à la présentation d'un Plan mercredi signé.

> La détermination du montant de la majoration de la bonification

Sur ces territoires, depuis le 1^{er} janvier 2020, la bonification Plan mercredi est majorée et s'élève à 0,95 € par heure « nouvelle » et par enfant.

La majoration de la bonification Plan mercredi, d'un montant de 0,49 € par heure « nouvelle » vient s'ajouter au montant de la bonification Plan mercredi d'un montant de 0,46 €, ce qui porte le montant de la « bonification majorée » à 0,95 € par heure « nouvelle » et par enfant (0,46 € + 0,49 €). La majoration de la bonification Plan mercredi est susceptible d'être revalorisée chaque année.

> Détermination de la subvention totale pour un Alsh sur un territoire éligible à la majoration :

$$\begin{array}{rcl}
 0,55 \text{ € (montant de la Pso Alsh)} & & \\
 + & & \\
 0,46 \text{ € (montant de la bonification)} & & \\
 + & & \\
 0,49 \text{ € (montant de la majoration)} & & \\
 \times & & \\
 \text{Nb heures nouvelles} & & \\
 \times & & \\
 \text{taux de régime général (Rg)} & & \\
 = & & \\
 1,50 \text{ €} \times \text{Nb heures nouvelles} \times \text{taux de Rg} & &
 \end{array}$$

L'aide temporaire à l'ingénierie

Pour préparer la mise en place d'un Plan mercredi, la collectivité peut avoir besoin d'un appui méthodologique notamment pour créer les dynamiques nécessaires. C'est pourquoi, les Caf peuvent accorder une aide à l'ingénierie. Elle permet de prendre en charge les dépenses relatives aux diagnostics de besoins, à la rédaction du PEdT et aux formalités administratives, à l'animation de rencontres entre acteurs, à la communication, etc.

Les fédérations et associations d'éducation populaire devront notamment être sollicitées en priorité au regard de leur engagement dans le déploiement du Plan mercredi.

> Les dépenses éligibles

L'aide peut prendre en charge les dépenses suivantes :

- réalisation de diagnostics des besoins ;
- appui à l'écriture du projet éducatif de territoire ;
- appui à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la signature d'un Plan mercredi (secrétariat, etc.) ;
- animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques de signature de PEdT/Plan mercredi sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- dépenses de communication pour faire connaître le Plan mercredi auprès des familles, des partenaires.

> Les modalités de calcul et de plafonnement de l'aide

Le financement accordé peut couvrir jusqu'à 50 % d'une dépense maximale de 30 000 € (soit maximum 15 000 € par projet).

L'aide est versée à la collectivité par la Caf pour une durée maximale d'un an et elle est formalisée par une convention signée entre la collectivité et la Caf.

Cette aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi sur un même territoire, n'est pas cumulable avec le financement d'actions d'ingénierie par le Cej, ou au titre du pilotage de la Ctg.

Pour en savoir plus sur les critères d'éligibilité des 3 mesures et leurs modalités de mise en œuvre :

> Contact de la Caf :

> Retrouver la circulaire relative aux mesures de relance du Plan mercredi sur caf.fr

> Presse et institutionnel > Qui sommes-nous ? > Circulaires :
[Lc n°2020-09 Mesures de relance du Plan mercredi](#)





Caisse nationale des Allocations familiales
32 avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
www.caf.fr